

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Avis du Conseil d'État

(24 septembre 2019)

Par dépêche du 26 juillet 2019, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, que le projet de règlement grand-ducal sous examen tend à modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 août 2019.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour principal objet de permettre aux étudiants d'introduire leur demande en vue de l'obtention des aides financières pour études supérieures par voie électronique sans avoir recours à la « signature électronique » et d'adapter la liste des documents à fournir lors de l'introduction de la demande précitée suite à l'élargissement des critères d'éligibilité à l'aide financière de l'État pour études supérieures d'étudiants enfants de travailleurs ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois (article 3, paragraphe 5, lettre d), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, dans sa teneur proposée par le projet de loi n° 7469).

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

En ce qui concerne le point 2° visant à modifier l'article 2, paragraphe 3, lettre c, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, il est signalé qu'il est peu approprié de faire précéder les termes à insérer d'un point-virgule dans la mesure où ce signe est utilisé pour séparer des propositions indépendantes dans une phrase. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer le point-virgule par les termes « tandis que », pour écrire :

« 2° À la lettre c., après les termes « et un certificat de composition de ménage, » sont ajoutés les termes « tandis que les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre d), point 10, de la loi doivent introduire additionnellement aux documents précités un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription, ».

Article 3

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu